

---

## Décisions

---

### Décision 7101, 7 juillet 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

##### — Paiement

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7101 du 7 juillet 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait lors d'une réunion tenue à cette fin les 2 et 3 mai 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 11.1 du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent, de « 1998-1999 » par « 1999-2000 ».
2. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1999 » par « 2000 ».
3. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1999 » par « 2000 ».
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34594

---

\* La dernière modification au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 6480 du 15 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5390) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6962 du 21 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3490). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.